



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021
2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Continuation des travaux
3. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant
 - 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - 3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Philippe Calmes, M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

À la demande de Madame Martine Hansen (CSV), ce point est tenu en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission examinent les points restés en suspens afin de finaliser les amendements au projet de loi sous rubrique.

Droit de préemption

Le libellé suivant est proposé pour le paragraphe 1^{er} de l'article 49 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

« (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national **ainsi que sur les parcelles cadastrales non bâties attenant les cours d'eau** en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique. »

Ce nouveau libellé étend le droit de préemption aux parcelles cadastrales non bâties longeant les cours d'eau. Une telle extension du droit de préemption constitue un outil important permettant aux différents pouvoirs préemptants d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de projets de renaturation des cours d'eau se trouvant dans un mauvais état ou de projets de mesures anti-crues naturelles.

Suite à une question de Monsieur Georges Engel (LSAP) se référant aux discussions menées au cours de la réunion du 3 mars dernier, Madame Carole Dieschbourg rappelle que l'État a un droit de préemption prioritaire à celui des communes ou syndicats de communes. En l'occurrence, elle ne voit pas de plus-value à inverser cette priorité.

Mesures compensatoires

Le libellé suivant est proposé pour le paragraphe 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 :

« (3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans **la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans** le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

Suite à une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), Madame la Ministre donne à considérer que le libellé proposé n'a pas pour objet de créer de pool compensatoire supplémentaire, en sus du pool compensatoire national et des pools compensatoires régionaux. Il a pour unique but de préciser que les mesures compensatoires réalisées hors des pools compensatoires devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique. L'idée sous-jacente étant de créer une dynamique incitant les communes à davantage recourir à la variante locale, aujourd'hui déjà existante mais trop peu utilisée. À ce jour en effet, seule la commune de Habscht y a eu recours, via le Syndicat intercommunal du Centre pour la conservation de la nature (Sicona-Centre). Pourtant, il est incontestable qu'une mesure compensatoire, pour être optimale, devrait être réalisée le plus près possible de la zone impactée et seulement exceptionnellement dans une zone plus vaste.

Monsieur Max Hahn (DP) salue la mise en avant de l'approche locale et s'étonne d'apprendre que les pools régionaux sont à ce jour peu utilisés. Il prône une campagne de sensibilisation pour développer une dynamique régionale où les communes joueront un rôle important. Madame la Ministre rejoint cette prise de position. Elle encourage la démarche régionale et rappelle que les actions en faveur de la protection de la nature devraient être menées de façon proactive et pas uniquement pour des besoins de compensation.

S'il cautionne la proposition d'amendement sous rubrique, Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) craint cependant qu'il soit difficile à mettre en œuvre dans la pratique dans les communes où les terrains libres sont rares et où leur prix est très élevé.

Il est en outre d'avis que les communes, auxquelles incombent déjà de très nombreuses tâches, mettent parfois leurs responsabilités environnementales au second plan, notamment parce que leurs actions et initiatives en la matière ne sont pas valorisées comme elles le devraient. Madame la Ministre opine et rappelle qu'une réponse concrète à cette problématique sera apportée aux communes par le projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. 7655), qui sera instruit prochainement.

Monsieur Aly Kaes (CSV) regrette que les dispositions légales n'autorisent pas les personnes privées à réaliser des mesures compensatoires de manière anticipative, leur permettant ainsi de constituer une « épargne » pour le futur. Il est d'avis que la procédure actuelle est contreproductive et conduit plutôt à une sorte d'attentisme n'apportant aucune plus-value. Madame Carole Dieschbourg n'est pas d'accord avec l'orateur, alors qu'il n'est pas possible de connaître préalablement l'envergure des mesures compensatoires qui s'avéreront nécessaires. Tout en comprenant les arguments de Madame la Ministre, Monsieur Georges Engel adhère à l'idée de Monsieur Aly Kaes, d'ailleurs également reprise par le Mouvement écologique dans sa prise de position.

Comme déjà discuté lors de la réunion du 3 mars dernier, Madame Carole Dieschbourg s'engage à donner suite à la demande de Madame Martine Hansen (CSV) de venir présenter

prochainement aux membres de la Commission le bilan du système compensatoire mis en place par la loi de 2018. Dans ce contexte, Monsieur François Benoy renvoie d'ores et déjà aux réponses données par Madame la Ministre à plusieurs questions parlementaires posées en la matière (voir notamment question n°2196).

Autres modifications effectuées par rapport au document de travail initial

- À l'article 21, paragraphe 4, de la loi sur la protection de la nature, il est désormais fait référence au règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages et la référence erronée au règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de la flore est retirée. En outre, suite au commentaire des Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019, l'article 21, paragraphe 4, ne vise plus uniquement les espèces animales partiellement protégées mais également les spécimens de ces espèces et ce alors qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non de l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction.
- Une modification purement stylistique est opérée au paragraphe 1^{er} de l'article 61 de la loi afin de renvoyer aux « ouvrages à réaliser » et aux « opérations à exécuter » plutôt qu'aux « ouvrages à exécuter » et aux « opérations à réaliser ».
- Le point 36° du paragraphe 1^{er} de l'article 75 est modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 21, paragraphe 4.

3. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet vise à approuver le Protocole, fait à Bruxelles le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970. Ce Protocole modifie quelques détails et ajoute à la Convention un nouvel article 12*bis* visant à la rendre uniquement applicable dans le cadre de l'exercice de la chasse et non pas à la destruction, dans certains cas, des espèces de gibier.

Cette présentation n'appelle ni observation, ni question de la part des membres de la Commission, qui chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. 7724 Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de remédier aux incompatibilités de certaines dispositions législatives nationales avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces incompatibilités ont été relevées par la Commission européenne dans sa lettre de mise en demeure du 11 octobre 2019. Il en est également profité pour adapter la loi du 15 mai 2018 en ce sens que l'enquête publique pourra également se faire sur la future « plateforme enquête publique » qui sera mise en place par le Ministère de la digitalisation. Finalement, le projet de loi redresse quelques erreurs matérielles qui sont apparues lors de l'application pratique de la loi précitée du 15 mai 2018.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Intitulé

L'intitulé initial est le suivant :

Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant

- 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le Conseil d'État demande d'ajouter un deux-points après les termes « et modifiant ». Aux points 2° et 3°, il y a lieu d'insérer le terme « la » avant le terme « loi », et de rédiger ce dernier avec une lettre initiale minuscule. La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 1^{er}, point 7°, lettre c), de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en introduisant un renvoi à l'article 9 de la même loi afin de permettre ainsi la prise en compte des résultats d'éventuelles consultations transfrontalières conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/92/UE dans le cadre du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}.

A l'article 1^{er}, point 7°, lettre c), les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant de l'article 9 ».

Article 2

L'article 2 vise à actualiser les renvois, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, aux annexes de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'y intégrer les annexes 4 et 5 en remplacement des annexes 6 et 7. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».

Article 3

L'article 3 introduit à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence à l'annexe II de la même loi qui prévoit les informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 3.

A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, lettre a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II ».

Article 4

L'article 4 opère, à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 mai 2018, un remplacement du délai de trois mois par celui de 90 jours. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 4.

A l'article 7, alinéa 1^{er}, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».

Article 5

L'article 5 introduit dans la loi précitée du 15 mai 2018 la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceci afin de transposer l'article 5, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2011/92/UE qui oblige l'autorité compétente à disposer d'une « expertise suffisante ».

Le Conseil d'État se demande si la disposition vise le même type d'experts que ceux auxquels les maîtres d'ouvrage doivent recourir pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir les personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Si tel est le cas, il suggère de le préciser dans le texte. Les membres de la Commission sont informés du fait que ce n'est pas le cas et qu'un renvoi à la loi de 1993 n'est donc pas nécessaire.

L'article se lit comme suit :

Art. 5.

L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».

Article 6

Les modifications apportées par l'article sous rubrique à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 visent notamment à répondre aux interrogations de la Commission européenne quant au point de départ des 30 jours dont dispose le public concerné afin d'émettre ses observations dans le cadre de la consultation sur l'évaluation des incidences. En effet, la Commission européenne avait considéré que les intéressés, afin d'être en mesure de participer effectivement à la prise de décision, doivent disposer de toutes les informations pertinentes avant que ce délai ne commence à courir.

Le Conseil d'État note que l'avis à publier dans au moins quatre journaux quotidiens, visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, indique la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, point de départ des 30 jours dont dispose le public pour émettre ses observations. À cet égard, le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. 7162), où il avait constaté « qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis ». Il en est de même pour la mise à disposition sur le support internet des informations visées au paragraphe 1^{er}, alors qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, l'association du public concerné doit avoir lieu à un « stade précoce de la procédure ». Dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'était par ailleurs interrogé si « la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. »

Le Conseil d'État note encore que l'article sous rubrique ajoute à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 un nouveau paragraphe 4, prévoyant que le demandeur d'autorisation peut s'adresser à l'administration compétente afin d'empêcher la « divulgation de secrets de fabrication, ainsi que [de] données, dont [la] divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Les auteurs n'expliquent pas la nécessité de ce choix qui n'est d'ailleurs pas prévu par la directive à transposer et qui ne fait pas l'objet de la mise en demeure de la Commission européenne. Le texte s'inspire à la fois de l'article 7, point 13, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ainsi, le paragraphe distingue deux cas de figure : premièrement, la protection des secrets de fabrication et, deuxièmement, la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public. Même si le Conseil d'État est d'accord à ce que la protection des secrets de fabrication puisse se faire à la demande du maître d'ouvrage, il estime qu'il ne revient pas au demandeur d'apprécier la nécessité de sauvegarder des relations internationales, la défense et la sécurité nationales ou encore l'ordre public. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler le paragraphe en ce sens et de distinguer clairement ces deux cas de figure. Par ailleurs, il demande d'utiliser les termes « maître d'ouvrage » au lieu de « demandeur ».

Au paragraphe 1^{er}, il est fait référence à un « support internet », tandis que le paragraphe 3 vise les observations émises par le biais « dudit support électronique ». Le Conseil d'État demande d'harmoniser la terminologie et d'identifier avec précision le support visé.

Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques légistiques que la Commission fait siennes.

Suite à une intervention de Monsieur Jean-Paul Schaaf, les membres de la commission parlementaire débattent de l'opportunité de maintenir « la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg ». Constatant que de plus

en plus de textes de loi prévoient une publication dans deux - et non plus dans quatre - journaux quotidiens, ils décident d'amender l'article sous rubrique et de remplacer le terme « quatre » par le terme « deux », alors qu'une évolution évidente dans la direction de la digitalisation est en cours.

L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

Art. 6.

L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

Art. 8.

« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.

(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;
3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.

(4) A la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont ~~leur~~ la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».

Article 7

L'article 7 corrige à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, prévoyant la consultation transfrontière, le renvoi précédemment erroné aux informations prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Le Conseil d'État relève que le texte coordonné ajoute que « [!]es frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage. », sans qu'une telle disposition n'ait été introduite par l'article sous revue. D'un point de vue légistique, il demande de remplacer les termes « dont question à » par les termes « visé à » dans la forme grammaticale appropriée. Cette observation vaut également pour l'article 17 modifiant l'article 60, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7.

L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage ».

Article 8

L'article 8 modifie l'article 14 de la loi précitée du 15 mai 2018 afin d'y prévoir la possibilité, au profit des intéressés, de formuler des observations ainsi qu'un délai pour ce faire. Il a pour objet d'assurer une transposition correcte de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/92/CE.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- La première phrase du paragraphe 2 vise à deux reprises la notion d'« avant-projet sommaire », sauf à ce que les termes « par moyens électroniques » figurent à la suite de la seconde mention. Le Conseil d'État suggère de reformuler cette phrase comme suit : « La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage [...] ».
- À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.
- À l'article 14, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [!]a mise à disposition de l'avant-projet sommaire et des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que de l'avant-projet sommaire par moyens électroniques [...] ».

- À l'article 14, paragraphe 3, point 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les termes « site internet ». Par ailleurs, le terme « consultée » est à accorder au genre masculin.
- À l'article 14, paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions. En outre, de la même manière qu'à l'article 6, elle décide d'amender le paragraphe 3 de l'article 14 et de remplacer le mot « quatre » par le mot « deux ». L'article 8 amendé se lira donc comme suit :

Art. 8.

L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Information et consultation du public

(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.

(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.

(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet ;
3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.

(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.

(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.

(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. »

Articles 9 et 10

Les deux articles sous rubrique intègrent, respectivement aux articles 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 17, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence expresse à la conclusion motivée prévue à l'article 10 de la même loi, dont l'absence avait été relevée par la Commission européenne. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la commission parlementaire fait siennes, ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 9. L'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».

Art. 10.

A l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :
« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »

Article 11

L'article 11 modifie l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 15 mai 2018, qui impose désormais un délai au ministre pour la prise de décision relative aux conditions d'aménagement et d'exploitation, ceci afin de répondre aux critiques exprimées par la Commission européenne quant à la transposition incorrecte de l'article à modifier au vu de l'article 18*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/92/UE, prévoyant la prise de décision dans un délai raisonnable. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11.

L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées à l'alinéa 1^{er}. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »

Article 12

Cet article modifie l'article 19, alinéa 1^{er}, relatif à la dispense d'autorisation afin d'adapter la référence à la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.12. L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés sous la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

L'article 12 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, à alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les

termes « sous la présente loi » par les termes « en exécution de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12.

L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés en exécution de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

Article 13

L'article 13 redresse une erreur matérielle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 13. A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Article 14

L'article 14 vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 15 mai 2018, afin de soumettre à sanctions pénales la fourniture de renseignements inexacts en violation de l'article 13 de la même loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 6 et 13 ».

Le Conseil d'État note que l'article proposé revêt une teneur différente de celui transmis à la Commission européenne, qui ne visait pas l'article 13, mais l'article 5 de la loi de 2018. La Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure. Le Conseil d'État estime que, dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de sanctionner non seulement la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 mai 2018, mais également la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, tel que le prévoyait d'ailleurs l'article 22 dans sa teneur soumise à la Commission européenne. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 14. A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 5, paragraphe 2, 6 et 13 ».

Articles 15 et 16

Les deux articles visent à redresser des erreurs matérielles et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Ils se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 16. Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :
« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».

Articles 17 et 18

Les deux articles modifient la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin de répondre aux critiques de la Commission européenne quant à la transposition de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE et la mise à disposition de l'information concernant le processus de participation du public et de l'intégration des conclusions de l'EIE dans les conditions d'autorisation. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 17.

L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant :

« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi. »

Art. 18.

L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 19

Cet article introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau une formule permettant la prise en compte dans les conditions d'autorisation du résultat des consultations effectuées au titre des articles 6 à 8 de la loi précitée du 15 mai 2018. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.19. L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 20

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en reprenant à l'article 13, point 4, alinéa 2, de ladite loi le contenu de l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, en y intégrant la même formule que celle prévue aux articles 18 et 19. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 20. L'article 13, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »

Article 21

L'article 21 supprime l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 juin 1999, désormais repris à l'article 13, point 4, alinéa 2, de la même loi ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.21. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

5. Divers

Monsieur André Bauler (DP), auquel se rallie Madame Martine Hansen, demande pour des raisons organisationnelles à Monsieur le Président de ne plus systématiquement fixer les réunions de la Commission pour une durée de deux heures.

Luxembourg, le 17 mars 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant</p> <p>1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;</p> <p>2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;</p> <p>3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</p>	<p>Avis CE</p>	<p style="text-align: center;"><u>Proposition du Gouvernement</u></p> <p>Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant</p> <p>1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;</p> <p>2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;</p> <p>3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</p>
<p>Art. 1^{er}.</p> <p>A l'article 1^{er}, point 7, lettre c) les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant à l'article 9 ».</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Art. 1^{er}.</p> <p>A l'article 1^{er}, point 7₂, lettre c)₂ les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant à <u>de</u> l'article 9 ».</p>
<p>Art. 2.</p> <p>L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article sous examen vise à actualiser les renvois, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, aux annexes de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'y intégrer les annexes 4 et 5 en remplacement des annexes 6 et 7. L'article sous examen</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2₂ de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3,</p>

<p>la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».</p>	<p>n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».</p>
<p>Art. 3.</p> <p>L'article 5, paragraphe 2, première phrase est remplacée par le texte suivant :</p> <p>« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II».</p>	<p>Article 3</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Art. 3.</p> <p><u>A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :</u></p> <p>« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point <u>lettre a)</u>, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II».</p>
<p>Art. 4.</p> <p>A l'article 7, premier alinéa les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».</p>	<p>Article 4</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article 7, premier alinéa <u>alinéa 1^{er}</u>, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».</p>
<p>Art. 5.</p> <p>L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article sous revue introduit dans la loi précitée du 15 mai 2018 la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceci afin de</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen</p>

<p>rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».</p>	<p>transposer l'article 5, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2011/92/UE qui oblige l'autorité compétente à disposer d'une « expertise suffisante ». Le Conseil d'État se demande si la disposition sous revue vise le même type d'experts que ceux auxquels les maîtres d'ouvrage doivent recourir pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir les personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Si tel est le cas, le Conseil d'État suggère de le préciser dans le texte.</p>	<p>du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».</p>
<p>Art. 6.</p> <p>L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support internet installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :</p>	<p>Article 6</p> <p>Les modifications apportées par l'article sous revue à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 visent notamment à répondre aux interrogations de la Commission européenne quant au point de départ des trente jours dont dispose le public concerné afin d'émettre ses observations dans le cadre de la consultation sur l'évaluation des incidences. En effet, la Commission européenne avait considéré que les intéressés, afin d'être en mesure de</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p><u>Art. 8.</u></p> <p>« (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support internet <u>électronique</u> installé à cet effet et</p>

<p>1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;</p> <p>2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;</p> <p>3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;</p> <p>4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;</p> <p>5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;</p> <p>6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;</p>	<p>participer effectivement à la prise de décision, doivent disposer de toutes les informations pertinentes avant que ce délai ne commence à courir. Si tel n'était pas le cas, la transposition de l'article 6, paragraphes 4 et 6, de la directive 2011/92/UE s'en trouverait viciée.</p> <p>L'avis à publier dans au moins quatre journaux quotidiens, visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, indique la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, point de départ des trente jours dont dispose le public pour émettre ses observations. À cet égard, le Conseil d'État tient à rappeler son observation formulée dans son avis n° 52.297 du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement¹, où il avait constaté « qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis ». Il en est de même pour la mise à disposition sur le support internet des informations visées au paragraphe 1er, alors qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, l'association du public concerné doit avoir lieu à un « stade précoce de la procédure ».</p> <p>Dans son avis précité du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'était par ailleurs interrogé si « la publication d'un avis dans au moins quatre</p>	<p>accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :</p> <p>1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;</p> <p>2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;</p> <p>3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;</p> <p>4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;</p> <p>5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront <u>sont</u> mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront <u>sont</u>;</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;</p> <p>8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;</p> <p>9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;</p> <p>10. les demandes d'autorisation.</p> <p>Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.</p> <p>(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente</p>	<p>journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1er, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. »</p> <p>L'article sous revue ajoute à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 un nouveau paragraphe 4, prévoyant que le demandeur d'autorisation peut s'adresser à l'administration compétente afin d'empêcher la « divulgation de secrets de fabrication, ainsi que [de] données, dont [la] divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Les auteurs n'expliquent pas la nécessité de ce choix qui n'est d'ailleurs pas prévu par la directive à transposer et qui ne fait pas l'objet de la mise en demeure de la Commission européenne. Le texte s'inspire à la</p>	<p>6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;</p> <p>7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;</p> <p>8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;</p> <p>9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;</p> <p>10. les demandes d'autorisation.</p> <p>Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ; 2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ; 3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet; 4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté. <p>Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.</p> <p>(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur</p>	<p>fois de l'article 7, point 13, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ainsi, le paragraphe sous revue distingue deux cas de figure : premièrement, la protection des secrets de fabrication et, deuxièmement, la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public. Même si le Conseil d'État est d'accord à ce que la protection des secrets de fabrication puisse se faire à la demande du maître d'ouvrage, il estime qu'il ne revient pas au demandeur d'apprécier la nécessité de sauvegarder des relations internationales, la défense et la sécurité nationales ou encore l'ordre public. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler le paragraphe sous revue en ce sens et de distinguer clairement ces deux cas de figure. Par ailleurs, il demande d'utiliser les termes « maître d'ouvrage » au lieu de « demandeur ».</p> <p>Au paragraphe 1er, il est fait référence à un « support internet », tandis que le paragraphe 3 vise les observations émises par le biais « dudit support électronique ». Le Conseil d'État</p>	<p>concernées pour les mettre à disposition du public.</p> <p>(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ; 2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ; 3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet; 4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté. <p>Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.</p> <p>(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.</p> <p>(4) A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjointre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».</p>	<p>demande d'harmoniser la terminologie et d'identifier avec précision le support visé.</p>	<p>du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.</p> <p>(4) A la requête du demandeur <u>demandeur maître d'ouvrage</u>, l'administration compétente peut disjointre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur <u>la</u> divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».</p>
<p>Art. 7.</p> <p>L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article sous revue corrige à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, prévoyant la consultation transfrontière, le renvoi précédemment erroné</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux</p>

<p>l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 8, paragraphe 1^{er}. ».</p>	<p>aux informations prévues à l'article 8, paragraphe 1er, de la même loi.</p> <p>Il y a lieu de relever que le texte coordonné ajoute que « [l]es frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage. », sans qu'une telle disposition n'ait été introduite par l'article sous revue</p>	<p>procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}. <u>Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage</u> ».</p>
<p>Art. 8.</p> <p>L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 14. Information et consultation du public</p> <p>(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.</p> <p>(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire ainsi que les informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que l'avant-projet sommaire par moyens électroniques incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article sous revue modifie l'article 14 de la loi précitée du 15 mai 2018 afin d'y prévoir la possibilité, au profit des intéressés, de formuler des observations ainsi qu'un délai pour ce faire, ceci afin d'assurer une transposition correcte de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/92/CE.</p> <p>La première phrase du paragraphe 2 vise à deux reprises la notion d'« avant-projet sommaire », sauf à ce que les termes « par moyens électroniques » figurent à la suite de la seconde mention. Le Conseil d'État suggère de reformuler la première phrase comme suit :</p> <p>« La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, incombe au maître d'ouvrage [...] ».</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 14. Information et consultation du public</p> <p>(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.</p> <p>(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire et des ainsi que les informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que de l'avant-projet sommaire par moyens électroniques <u>La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la</u></p>

<p>(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ; 2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet; 3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée. <p>(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.</p> <p>(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet</p>		<p>maison communale de la ou des communes concernées.</p> <p>(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ; 2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet; 3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée. <p>(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.</p> <p>(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour</p>		<p>(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. À l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.</p> <p>(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.</p> <p>(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports."</p>		<p>premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.</p> <p>(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire <u>dans ses attributions</u>, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur <u>dans ses attributions</u>, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics <u>dans ses attributions</u> et au ministre ayant dans ses attributions les Transports <u>dans ses attributions."</u></p>
<p>Art. 9.</p> <p>L'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».</p>
<p>Art. 10.</p> <p>La deuxième phrase de l'article 17, alinéa 1^{er} est remplacée par le texte suivant :</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 10.</p> <p><u>A La deuxième phrase de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :</u></p>

<p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »</p>		<p>« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »</p>
<p>Art. 11.</p> <p>L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :</p> <p>« Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées au premier alinéa. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :</p> <p>« Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement <u>dans ses attributions</u> prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées au premier alinéa <u>alinéa 1^{er}</u>. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »</p>
<p>Art.12.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p>Art. 12.</p>

<p>L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les projets autorisés sous la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p>L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les projets autorisés sous la présente loi <u>en exécution de la présente loi</u> sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »</p>
<p>Art.13.</p> <p>A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 13.</p> <p>A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».</p>
<p>Art.14.</p> <p>A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 6 et 13 ».</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article sous revue vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 15 mai 2018, afin de soumettre à sanctions pénales la fourniture de renseignements inexacts en violation de l'article 13 de la même loi. L'article proposé revêt néanmoins une teneur différente de celui transmis à la Commission européenne, qui ne</p>	<p>Art. 14.</p> <p>A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, <u>5, paragraphe 2</u>, 6 et 13 ».</p>

	<p>visait pas l'article 13, mais l'article 5 de la même loi.</p> <p>La Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure. Le Conseil d'État estime que, dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de sanctionner non seulement la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 mai 2018, mais également la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, tel que le prévoyait d'ailleurs l'article 22 dans sa teneur soumise à la Commission européenne.</p>	
<p>Art. 15.</p> <p>A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 »</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 15.</p> <p>A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».</p>
<p>Art. 16.</p> <p>Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :</p> <p>« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire »</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :</p> <p>« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».</p>

<p>Art. 17.</p> <p>L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »</p>	<p>Article 17</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.</p> <p>Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.</p> <p>Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.</p> <p>Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont <u>question visé</u> à l'article 9 de la même loi. »</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Art.18.</p> <p>L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>
<p>Art.19.</p> <p>L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :</p> <p>« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018</p>

<p>articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>		<p>relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »</p>
<p>Art.20.</p> <p>L'article 13, point 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 13, point 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations</p>

<p>résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »</p>		<p>comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »</p>
<p>Art.21. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Pas d'observation</p>	<p>Art. 21. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.</p>